

que de la force de son propre droit, il n'était plus qu'un administrateur de l'office en attendant l'arrivée de son successeur. Là était le point faible, et c'est là que se porta l'ennemi. Le premier et le plus rude coup fut dirigé contre le principe même de la continuité de son *imperium* consulaire et proconsulaire. Les Catoniens prirent les devants : Pompée les suivit, d'autant que nommé *consul sans collègue* pour 702, à la suite des désordres miloniens, il croyait avoir la haute main sur toutes choses, et n'avoir plus besoin de César. Par décret du Sénat de l'an 701, décret que le peuple confirme en 702, sur la motion de Pompée, il est statué qu'à l'avenir les provinces ne seront plus immédiatement données aux consuls et préteurs sortants, qu'elles ne leur appartiendront qu'après cinq années écoulées, et que l'*imperium*, dans lequel ils n'avaient eu avant qu'à se continuer en leur qualité de proconsuls et de propréteurs, leur sera renouvelé par plébiscites spéciaux¹. Mais quand expirèrent les cinq ans, lorsque arriva le tour des magistrats sortis en 702, Pompée n'était plus, et l'édifice de l'oligarchie avait croulé. Auguste reprendra un jour le sénatus-consulte², sans d'ailleurs le faire mieux exécuter. — Comment furent réglées les provinces dans l'*interim* qui suivit sa promulgation? On ne le saura jamais bien : les désignations sénatoriales furent confuses et contradictoires à l'égal d'ailleurs de tout le travail de la coalition pompéienne aristocratique³. Mais le point principal reste certain. Si César avait pour successeur un magistrat

ces quelques mots de Cicéron : *exercitum tu habeas diutius quam populus jussit invito senatu?* (ad Att., 7, 9. — Cf. App., 2, 25). Inexact sur le fait d'une demande formelle adressée au Sénat par César, il a raison au fond.

49. ¹ B. c., 1, 6. Les proconsuls et préteurs nommés en 705 n'attendent pas, dit César, *quod superioribus annis acciderat, ut de eorum imperio ad populum feratur, paludatique votis nuncupatis exeunt*. — De même nous lisons cette disposition dans le S. C. sur les provinces consulaires de 705 : *si quid de ea re ad populum plebemve lato opus esset, uti... ad populum plebemve ferrent* (ad fam., 8, 8).

49. ² Dio, 53, 17.

51. ³ M. Mommsen fournit ici quelques indications que nous ne reproduisons pas. Il rappelle que pour 703, la répartition des provinces proconsulaires est bien connue : Cicéron fut envoyé en Cilicie, et Bibulus en Syrie. — Il ne paraît pas que pour 704, les désignations aient été faites. Pour 705 (Syrie et Gaule Transalpine) elles ont eu lieu. — Quant aux provinces prétorienne, on y pourvut par l'envoi soit de préteurs, soit de questeurs *pro prætore*, 8 pour 703, 9 pour 704 (Cic. ad fam., 8, 8).

sortant de charge, sa succession ne pouvait s'ouvrir avant le 1^{er} janvier 706, puisqu'au 1^{er} janvier 705 la vacance provinciale n'était point encore ouverte. Que si au contraire, il était remplacé par un magistrat sorti depuis cinq années, qu'importe que celui-ci eût passé dans la vie privée cinq ans pleins ou non (deux mois en moins ou deux mois en plus), et que le plébiscite de renouvellement de l'*imperium* fût voté le 1^{er} janvier ou le 1^{er} mars? Assurément, si ce n'était point là l'unique objet de l'organisation nouvelle¹, c'était du moins son unique et essentiel objet politique. César se sentit profondément blessé : on le voit à l'amertume de son langage, lorsque, sans nommer jamais la loi qui l'atteint, il insiste sur ses conséquences². La rupture de l'alliance entre les deux dominateurs de Rome s'accusait pour la première fois. Mais à ce moment les flammes de la guerre de l'indépendance couvraient la Gaule : Vercingétorix marchait à la tête de l'insurrection. César pouvait-il faire autre chose que de la diplomatie? Il avait les mains liées : provisoirement, il se contenta de négocier, et de manœuvrer dans Rome. A réclamer simplement le retrait de la loi pompéienne, il ne fallait point espérer de succès. Mais quand nous voyons le consul de 704, L. Paullus, manifester la velléité de succéder immédiatement à la préture de Cicéron, revenu de Cilicie au commencement d'août³, ne reconnaissons-nous point là aussitôt la main du rival de Pompée, d'autant que ce Paullus est l'un de ses instruments payés. Entrer dans sa province aussitôt son consulat (*ex consulari*) selon l'ancien mode, c'eût été par le fait violer la loi de 702, et l'annuler. La marche rapide des événements empêcha seule Paullus de mener à fin un projet fort bien conçu. En attendant, César semble avoir demandé à Pompée deux choses, une dispense légale de présence personnelle à Rome avant l'élection consulaire..., et le cumul du consulat avec

¹ Le S. C. ouvrait aussi un choix plus grand de magistrats (b. c. 1, 85) : cf. Dio, 40, 50.

² B. c. 1, 85. *In se jura magistratum commutari ne ex prætura et consulari ut semper, sed per paucos probati et electi in provincias mittantur*. Cf. *ibid.* 1, 6.

³ Cic. ad Att. 6, 1 : *quid iis fiet, si huc Paullus venerit?* — Ad fam. 8, 10 : *Paullus non humane de provincia loquitur : hujus cupiditati occurrentis est Furnius noster, plures suspicari non possum*. — Furnius, le seul tribun appartenant au parti anti-césarien, eût aussi été le seul à opposer son intercession à la prétention de Paullus.

48. 49 av. J.-C.

50.

52.

48 av. J.-C.
52.

le proconsulat, pour l'an 706¹, cumul dont Pompée jouissait précisément alors (702). Pour la seconde de ces demandes, injustifiable en droit, et que la politique eût seule autorisée, il intervint un refus absolu : quant à la première, elle avait cela de plausible, qu'aux conférences de Lucques, il avait été entendu ou prévu sans doute² que César garderait sa province jusqu'au commencement de son second consulat; et Pompée, en permettant aux tribuns de porter devant les comices une loi d'exécution des articles convenus, semblait y avoir d'avance acquiescé. Mais on sait ce que c'est qu'un acquiescement donné par Pompée... Au lendemain de la rogation faite dans l'intérêt de César, il fait rendre une loi qui régleme à nouveau toutes les candidatures : cette loi exige de plus fort la présence personnelle des candidats à leur inscription sur les listes : d'exception pour César, il n'est pas dit un mot; et quand celui-ci se plaint, Pompée fait insérer après coup la clause exceptionnelle dans la loi déjà promulguée. Aux yeux de tout juriste le privilège antérieur de César était aboli par la loi postérieure, et la clause insérée était nulle³. En sorte que César ne pouvait plus, absent, être compté comme candidat. Pompée d'ailleurs, qu'il en fût ce qu'on voudra, Pompée, *suarum legum auctor idem ac subversor*⁴, selon le mot de Tacite, se flattait d'avoir retiré d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Peu importait à César son *assiduité* ou son absence en tant que candidat, ce qu'il voulait c'était garder la province gauloise pendant sa candidature... Mais si ses adversaires réussissaient à lui envoyer un successeur au 1^{er} mars 705, ou seulement avant le 1^{er} janvier 706, tout en laissant subsister la rogation tribunicienne, ils arrivaient assurément à leurs fins: ils concédaient à César sa désignation consulaire; et en même temps ils mettaient une coupure entre son proconsulat et sa magistrature nouvelle. Ne fût-ce que pour un instant, ils n'avaient plus devant eux qu'un simple citoyen, hors de charge. Vraiment Pompée était bien le fils de ce P. Strabon, faux joueur

¹ Cœlius y fait évidemment allusion. *Quid si, inquit alius, et consul esse, et exercitum habere volet? At ille (Pompée) etc...* (*ad fam.*, 8, 8. Cf. 8, 9).

² C'était un *sous-entendu* plutôt. Et à n'avoir pas réglé le point en termes exprès, on s'était exposé au châtement ordinaire de toute ambiguïté diplomatique.

³ [*Supra*, p. 206].

⁴ *Ann.* 3, 38.

au milieu des partis, celui qu'au jour de ses funérailles la foule arracha de dessus sa bière et traîna par les rues¹: il était de cette triste école, superficielle en toutes choses, qui n'a de profondeur que dans la duplicité, pour qui tout l'art de l'homme d'État n'est qu'artifice et chicane, et qui met la haute politique à faire métier d'escamoteur!

17.— Ainsi la rupture était imminente. Mais pour donner à comprendre le récit qui va suivre j'ai à revenir sur la procédure sénatoriale en matière de répartition des provinces consulaires et prétoriennes. Pour les premières, on le sait de source certaine, le Sénat décrétait dans l'année avant l'entrée en charge des consuls, et avant leur *désignation* du mois de juillet; pour les prétoriennes, avant le 1^{er} mars de l'année de charge des préteurs : en d'autres termes, la répartition avait lieu, pour les premières, dix-huit mois au plus tard, pour les secondes, dix mois au plus tard avant l'entrée en fonctions des magistrats provinciaux. Sans que ce fût une nécessité, il était d'usage d'ailleurs, de procéder en une seule fois, si bien que chaque année, en janvier ou février, le Sénat² décrétait d'ensemble la répartition de toutes les provinces.... Suivant le cours ordinaire des choses, par exemple, et faisant abstraction de la loi Pompéia, c'est en janvier ou février 703, qu'il eût dû distribuer les provinces consulaires pour 705, et les prétoriennes pour 704 : d'où cette conséquence, que le magistrat remplacé par un propréteur sortait de charge un an avant celui que remplaçait un proconsul³. Le gouverneur lésé par le sénatus-consulte avait bien un moyen constitutionnel de recours, l'intercession tribunicienne, qui transformait le vote du Sénat en une simple *autorisation (senatus auctoritas)* sans valeur légale, ou qui, tout au moins, en la dirigeant contre la *loi curiate (lex curiata de imperio)* ou le plébiscite proposé pour son renouvellement, mettait en question la prise même de l'*imperium*. A la vérité la loi curiate n'étant plus qu'une pure formalité,

¹ [V. pp. 311, 314.]

² Une foule d'exemples l'attestent. Cic. *de prov. cons.* 7. — *ad fam.*, 8, 5, 8, 9.

³ Tel fut le cas de Pison, qui gouverna la Macédoine en 697. Cic. (*de prov. consul.* 7) fait voir qu'en lui donnant un propréteur pour successeur, il devra sortir de charge plus tôt... C'est ce qui eut lieu. On envoya *Ancharius* préteur en Macédoine, et ce dernier entra en commandement un peu après le 1^{er} janvier 699 (Cic. *in Pis.*, 36).

51 av. J.-C.
49. 50.

57.

55.

l'intercession en ce cas n'était guère efficace¹; et quant à intercéder contre le sénatus-consulte, la loi ne le permettait pas, dès qu'il s'agissait des provinces consulaires². Enfin si elle était recevable au regard des provinces prétoriennes, le Sénat l'arrêtait, soit par des protestations énergiques, soit par les moyens d'exception usuels en cas pareil, et que nous n'avons point à exposer ici³.

51 av. J.-C. 18. — La guerre diplomatique commença en 703 à l'occasion de la répartition des provinces, des provinces consulaires pour 705, et de celles prétorienne pour 704: on ne délibéra d'abord que sur les premières⁴. Ici, comme toujours, les Catoniens allaient de l'avant, entraînant Pompée, bon gré, malgré à leur suite. Le consul M. Marcellus proposa de donner les deux gouvernements des Gaules aux consulaires appelés à remplacer les consuls de 704 aux termes de la loi de Pompée et du sénatus-consulte rendu pour son exécution: par là, manifestement, ils entraient en charge proconsulaire, non le 1^{er} janvier, mais le 1^{er} mars. On observait ainsi la loi *Pompeia-Licinia*, et comme les nouveaux magistrats ne passaient pas du consulat (*ex consule*) au proconsulat, on n'avait point à craindre les objections faites en 698, contre une motion toute semblable. En droit, il eût fallu que la question fût vidée avant le 1^{er} mars 703; et le débat aurait dû s'ouvrir aussitôt l'entrée en charge de Marcellus. Mais soit crainte chez les sénateurs, aimant mieux reculer qu'avancer, soit indécision chez Pompée, la délibération fut reportée au dernier jour de septembre. Dans le parti de César on soutenait que la motion était prématurée, et Pompée avouait que le Sénat n'avait point qualité pour voter avant le 1^{er} mars 704, sur les provinces des deux Gaules⁵. La motion était

¹ Cic. de leg. agr. 2, 12. — ad fam. 1, 9.

² Cic. de prov. cons. 7. — Cette prohibition remontait sans doute à la loi *Sempronia*. . . . Il me semble d'ailleurs que quand le gouvernement provincial avait été attribué par un plébiscite (et tel était là le cas pour César, jusqu'au 1^{er} mars 705), l'intercession rentrait dans le droit des tribuns contre toute atteinte portée par le Sénat au privilège du gouverneur provincial. — Du moins je m'explique ainsi les intercessions dont il est fait mention dans Cic. de prov. cons. 11. — ad fam. 8, 5, 9, 2.

³ Cic. ad Att. 7, 7. — Ad fam. 8, 8, 8, 13. — Cæs. b. c. 1, 2.

⁴ B. g. 8, 53. — Suet. Cæs. 32. — Dio, 40, 59.

⁵ Cic. ad fam. 8, 8. (Lettre de Cælius) *Se ante calendas Martias non posse sine injuria de provinciis Cæsaris decernere, post Kalendas Martias non dubitaturum.*

prématurée; pourquoi? Distribuer les provinces consulaires pour 705 n'avait rien que de régulier. On n'avait que faire ici de ce vieil argument que l'*imperium* du proconsul futur aurait dû partir du 1^{er} janvier, et qu'on le faisait partir du 1^{er} mars, alors qu'il ne s'agissait que de l'entrée en charge, et non de la collation du titre; alors que d'ailleurs l'empêchement existait au 1^{er} mars 704, tout aussi bien qu'à la fin de septembre 703. Il semble, en effet, que la loi *Pompeia-Licinia* elle-même, selon ce qu'indique Hirtius¹, avait nettement interdit au Sénat la collation des gouvernements des deux Gaules avant le commencement de la dixième et dernière année de l'*imperium* de César, à savoir le 1^{er} mars 704. En conséquence, l'affaire fut renvoyée à l'époque où la prohibition cessait. La décision, qui ne fut prise qu'après s'être bien convaincu que Pompée voulait forcer César à se démettre de sa fonction avant le dernier jour de décembre, et non pas seulement avant le dernier jour de février suivant (705), cette décision en somme nuisait au proconsul². Loin qu'on donnât d'autres provinces aux consulaires appelés pour 705, on remettait purement et simplement à quelques mois plus tard à statuer sur leurs commandements, et cela avec visée expresse des commandements des Gaules. Que si en cela faisant on violait la loi *Sempronia*, c'est ce à quoi l'on prit peu garde, dès que suivant le nouveau mode, on substituait, dans l'élection, des consulaires aux consuls à désigner pour les provinces. Les Césariens, en face d'un sénatus-consulte contre lequel l'intercession n'était point recevable comme ayant trait aux gouvernements consulaires, ne purent rien faire que protester. Vint le 1^{er} mars 704. A cette date ou bientôt après, la discussion ajournée l'année précédente reparut à l'ordre du jour du Sénat, en même temps qu'arrivait celle sur les provinces prétorienne, pour la même année 705. Le procès de César, en tant que procès, était perdu. Il pouvait reprocher à ses adversaires, dans le litige pendant, de s'être faits législateurs plutôt que juges et d'avoir miné la loi sous ses pieds. Les moyens juridiques de défense, bons pour l'assemblée du forum lui faisaient maintenant défaut. Mais jusqu'à présent on avait dans l'at-

¹ . . . *Marcellus proximo anno contra legem Pompeii et Crassi retulerat ante tempus ad senatum de Cæsaris provinciis.* B. g. 8, 53.

² Cælius et Atticus en témoignent. — Cic. ad fam. 8, 8, 8, 9. — Ad att. 5, 20.

48 av. J.-C.

49.

49.

taque? La coalition ici ne s'entendait pas. Laissant de côté la minime fraction des purs Césariens dans le Sénat, tous du moins étaient d'avis que si César persistait à briguer le consulat pour 706, il fallait ne pas lui laisser son commandement au-delà du 13 novembre 705 au plus tard. C'était le placer dans l'alternative, ou de rester proconsul jusqu'à la fin de 705, renonçant du même coup à sa candidature consulaire, ou d'être reçu candidat aux comices (quoique absent en sa qualité de proconsul), mais avec l'obligation de déposer son commandement une fois consul désigné, ou tout au moins deux mois avant son entrée en charge¹. Mais le gros des timides, Cicéron et consorts, qui auraient mieux aimé ne pas agir, et n'agissaient que le moins possible, trouvèrent que c'était aller assez loin, et firent valoir, non sans motif, que la loi avait autorisé César à se présenter en personne, qu'on ne lui avait retiré ce privilège qu'à l'aide d'indignes subterfuges, et que si la loi avait un sens, elle avait voulu autoriser non pas seulement l'absence du candidat pendant les comices, mais aussi son absence, l'*imperium* lui demeurant². Aux Catoniens, il eût fallu davantage: ils exigeaient que César quittât l'*imperium* avant les comices. Alors que devenait son privilège de candidature personnelle? Quant à Pompée, comme d'ordinaire, on ne savait quelle était son opinion, soit qu'il ne voulût pas la dire, soit plutôt qu'il ne la sût pas bien lui-même. Il inclinait visiblement vers celle de Caton; mais son langage demeurait ambigu. César avait la partie difficile: seulement il savait jusqu'où il voulait aller, et bien secondé dans Rome par ses hardis et habiles affidés, Vibius Pansa, Curion, M. Antonius, il mena le jeu en maître qui bat des écoliers.

Dans ces conjonctures le débat se rouvrit: il n'aboutit à rien de sérieux. On aurait pu désigner les successeurs du proconsul, on n'en fit rien. On aurait voulu empêcher une intercession incommode: dès l'année précédente même, et dans la séance de septembre 703, en prévision du cas, on

¹ *Quod ad rem in unam attinet, in unam causam omnis contentio conjuncta est de provincia, in qua adhuc est: incubuisse cum senatu Pompeius videtur ut C. idibus Nov. decedat* (Cic. ad fam. 8, 41. Cælius ad Cic.)

² On retrouve clairement cette argumentation dans Cic. ad Att. 7, 7. *Sed cum id (absentis rationem haberi) datum est, illud (exercitum retinentis rationem haberi) una datum est.* — Cf. ad fam. 6, 6.

50 av. J.-C.

avait avisé aux mesures à prendre à l'encontre de ses auteurs¹. L'intercession vint, mais l'été de 704 se passa sans résultat, et le parti des tièdes l'emporta par le nombre². César met à profit le défaut d'entente de ses adversaires et la pusillanimité de la majorité. En même temps qu'il se refuse aux exigences des Catoniens et qu'il repousse l'alternative que la majorité lui ouvre, il offre sa démission immédiate, à la condition que Pompée se démettra avec lui...

Le Sénat aussitôt de les inviter tous les deux à cet acte désintéressé, Pompée refuse brutalement: c'est alors qu'au lieu d'un bon sénatus-consulte, sur lequel ils avaient compté pour le nommer le général du parti constitutionnel, les Catoniens se voient réduits, sur des rumeurs notoirement fausses, à lui envoyer une maigre députation de la minorité, et à lui conférer son nouveau titre le plus irrégulièrement, le plus maladroitement du monde. C'était là ouvrir la porte à la guerre. Avant de tirer l'épée, César s'adresse encore une fois au Sénat. Nous n'avons point son *ultimatum* authentique... Il affirme dans ses commentaires être allé jusqu'à l'extrême limite des concessions³... Mais nous savons par les historiens du temps de l'empire, qu'il aurait renouvelé son offre de démission conditionnelle, Pompée se démettant aussi... Il offrit même l'abandon de l'*imperium* dans la Transalpine, le licenciement de huit de ses dix légions, ne se réservant que la Cisalpine et l'Illyrie avec une légion, ou la Cisalpine seule avec deux légions; enfin il consentait à quitter même ce mince commandement au lendemain des comices après la *designatio*, et d'attendre, redevenu simple citoyen, le jour de la prise de charge⁴. C'était aller plus loin

¹ *Si quis huic S. C. intercessisset, senatui placere auctoritatem perscribi et de ea re ad senatum populumque referri.* V. le S. C. relaté par Cælius. ad fam. 8, 8. (*supra*, p. 211).

² Selon Cælius, le succès ou l'insuccès de l'affaire dépendait du sort de l'intercession: *si omnibus rebus prement Curionem* (son auteur en 704) *Cæsar offendetur: intercessorem, si, quod videtur, reformidarint, Cæsar quoad valet manebit.* Ad fam. 8, 11. — Et il ne se trompait pas. Il raconte ailleurs comment le Sénat, provoqué par Marcellus à agir contre le tribun du peuple, *omnia iit.* Ad fam. 8, 13. Et Cic. de confirmer le fait à César: *ex quo factum est ut Cæsari non succederetur.* Ad att. 7, 1. — Désormais César sera candidat, tout en gardant son armée et sa province (*ut ratio esset ejus habenda, qui neque exercitum neque provincias traderet.* Ad fam. 8, 13).

³ B. c. 15. *expectabat suis lenissimis postulatis responsa.*

⁴ V. Suet. Cæs. 29. — Vell. 2, 49. — App. b. c. 2, 32.

49 av. J.-C.

que n'avaient exigé naguère ses adversaires, quand ils réclamaient purement sa démission pour le 13 novembre 705. L'histoire du monde eût été autre, peut-être, si cette proposition avait trouvé accueil, mais elle venait trop tard aux yeux de Pompée et des Catoniens. La République tombait de son poids dans l'abîme. A peine si les dépêches de César purent être lues dans la curie¹; il n'y eût ni discussion ni votes. Le Sénat se laisse arracher la nomination de deux nouveaux proconsuls des Gaules, et ordonne à César de se démettre de l'*imperium* et de licencier son armée pour tel jour, fixé évidemment avant celui des comices consulaires². — Le débat est clos, la guerre commence³.

¹ B. c. 1, 5. *ut ex literis ad senatum referretur, impetrari non potuit.*

² B. c. 1, 1 et 2. — Plut. Cæs. 30. — Dio, 41, 3.

³ [Cf. avec les conclusions de M. Mommsen, qui ont trouvé de nombreux partisans en Allemagne, celles adoptées par l'auteur de la *Vie de César*. L'empereur Napoléon (II, p. 472, n. 1. et pages suivantes) a suivi Zumpt (*Nova studia*, Berlin, 1859), lequel se rapproche aussi de l'opinion de M. Peter (*Röm. Gesch.*). Au lecteur à juger entre ces divers systèmes, où au dire de Cicéron lui-même, le droit demeurait « obscur » (*erat autem obscuritas quædam. Pro Marcello*. 10). M. Merivale, ch. XIII, se contente du récit des faits, sans traiter la question à fond. M. Duruy, dans son excellent résumé (*Hist. r.* II, ch. XXV, § 3) n'est pas plus explicite, quoique favorable à César. — Il importait assurément de rechercher si l'*illégalité* avait commencé du côté de ce dernier ou du côté de ses adversaires.]

TABLE DU TOME VII

CINQUIÈME LIVRE

(Suite)

FONDATION DE LA MONARCHIE MILITAIRE

	Pages.
CHAPITRE VII. — Conquête de l'Occident. Guerre des Gaules.	3
CHAPITRE VIII. — Régence de Pompée et de César.	119
CHAPITRE IX. — Mort de Crassus. Rupture entre les deux régents.	176
CHAPITRE X. — Brindes : Ilerda : Pharsale et Thapsus.	226
APPENDICE A. — Quelques mots sur l'ethnographie et l'antique histoire de la Gaule.	332
B. — Des commentaires de César et de la foi qui leur est due.	338
C. — L'armée romaine au temps de César.	348
D. — La question de droit entre César et le Sénat romain.	375